



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 9048

### Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition de la loi no 92-646 du 13 juillet 1992 instituant une taxe de 20 francs par tonne pour l'enfouissement des déchets menagers et assimilés. Il s'interroge sur les effets de cette taxe pour inciter les communes à engager de lourds investissements pour le traitement des déchets menagers, alors que l'enfouissement restera financièrement plus attractif jusqu'en 2002. Il suggère par ailleurs qu'un barème différencié entre les ordures ménagères brutes et les produits résultant du traitement (mâchefers) soit établi. Il lui demande de lui indiquer sa position face à ce dossier.

### Texte de la réponse

La loi du 13 juillet 1992 a posé le principe d'une nouvelle taxe sur le stockage des déchets, à laquelle sera assujéti, jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage des déchets menagers et assimilés. Cette taxe, d'un montant de vingt francs par tonne de déchets réceptionnés, est entrée en vigueur le 1er avril 1993. Elle est gérée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le cadre d'un fonds de modernisation de la gestion des déchets. La taxe sur le stockage des déchets a été conçue, pour le législateur, pour donner un signal économique, par le renchérissement des coûts de stockage, aux utilisateurs concernés et pour obtenir une ressource nouvelle pour financer la politique des déchets. Le fonds de modernisation de la gestion des déchets, alimenté par la taxe sur le stockage des déchets, a notamment pour but l'aide à la réalisation d'équipements de traitement des déchets menagers et assimilés, en particulier de ceux qui utilisent des techniques innovantes. Il a aussi pour objet l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de ces déchets et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation et réalisant une extension de celle-ci ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation. L'admission de mâchefers dans une installation de stockage de déchets menagers et assimilés est soumise à la taxe sur le stockage des déchets, puisque tous les déchets admis dans une décharge de déchets menagers sont taxés. L'incinération d'une tonne d'ordures ménagères produit environ 250 kilogrammes de mâchefers. La taxe à payer après incinération sur la mise en décharge des mâchefers est donc beaucoup moins élevée que la taxe due sur les ordures brutes correspondantes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9048

**Rubrique :** Ordures et déchets

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 décembre 1993, page 4421

**Réponse publiée le** : 28 février 1994, page 1033